

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

avenue des Frères Lumière - ZAC des Chabauds
13320 Bouc-Bel-Air

Références : D-0250-2026
Code AIOT : 0006401268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté 2625 Route d'Avignon Quartier Baronne 84300 Cavaillon. L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- 2625 Route d'Avignon Quartier Baronne 84300 Cavaillon
- Code AIOT : 0006401268
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lafarge Granulats SAS exploite une carrière aux lieu-dits « plan de perussis » et « les iscles du temple », sur la commune de Cavaillon.

Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2510, de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 et de la déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE. Les activités du site sont autorisées par les arrêtés préfectoraux n°44 du 23 avril 1997 et n°33 du 8 avril 2002, modifiés par les arrêtés complémentaires du 21 mai 2015, du 26 septembre 2018, du 10 mai 2021 et du 21 octobre 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 21/10/2025, article 3	Sans objet
2	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et 7	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 08/04/2002, article 6	Sans objet
4	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 08/04/2002, article 15	Sans objet
5	Plan	Arrêté Préfectoral du 08/04/2002, article 17	Sans objet
6	Rejet eaux usées	Arrêté Préfectoral du 08/04/2002, article 19.2.3	Sans objet
7	Bruit	Arrêté Préfectoral du 08/04/2002, article 23.1	Sans objet
8	Poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 et 19.7	Sans objet
9	Boues de lavage	Arrêté Préfectoral du 21/10/2025, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification des prescriptions réglementaires, contrôlées lors de l'inspection du 15 juin 2026, n'a pas fait apparaître de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2025, article 3
Thème(s) : Autre, Capacité de production
Prescription contrôlée : [...] b) La production annuelle moyenne est de 465 000 tonnes et la production annuelle maximale de 600 000 tonnes. [...]
Constats : La production annuelle 2025 de l'exploitant est de 182 000 tonnes de sables et graviers alluvionnaires, ce qui est bien inférieur aux limites fixées par son arrêté préfectoral.

En 2026, au jour de l'inspection soit quasiment à mi-année, l'exploitant annonce être à environ 89 000 tonnes de matériaux extraits. Il explique également que la production devrait prochainement s'accélérer car la nouvelle drague est en cours de mise en service : des derniers essais sont en cours et la mise en service réelle devrait avoir lieu d'ici la fin juillet 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et 7

Thème(s) : Autre, Déclaration GERP

Prescription contrôlée :

Article 4 - V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

Article 7 : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. [...]

Constats :

La déclaration GERP de l'exploitant a bien été réalisée.

Les informations générales de la déclaration ont été vérifiées et sont conformes aux prescriptions réglementaires applicables à l'exploitant, hormis une erreur décelée sur la déclaration des émissions de poussières : la valeur du point J3 sur le T4 2025 a été déclarée à 1175 mg/m²/jour, alors que la valeur réelle mesurée et figurant dans le rapport de mesure de l'exploitant est de 174.9 mg/m²/jour.

La déclaration GERP de l'exploitant a donc été mise en révision par l'inspection afin que cette erreur soit corrigée.

Post inspection, le 18/06/2026, la déclaration GERP de l'exploitant a été corrigée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2002, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Bornage

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tout point nécessaire pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

L'exploitant explique qu'il fait réaliser en interne une vérification des clôtures et des bornes / piquets / panneaux de son site trimestriellement.

L'inspection a pu vérifier, par sondage, la présence de 4 bornes sur le site, au niveau de l'entrée et

au niveau du bassin consignée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2002, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès
Prescription contrôlée : L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace où tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
Constats : De même que pour le point précédent, l'état des clôtures du site de l'exploitant est vérifié chaque trimestre en interne. L'inspection a pu vérifier, par sondage, le bon état des clôtures au niveau de l'entrée du site ainsi qu'au niveau du bassin de décantation consigné. Des pancartes étaient également bien présentes pour prévenir du danger de noyade ou de l'interdiction du public au niveau du bassin ainsi qu'au niveau de l'accès aux convoyeurs et à la drague. En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est interdit conformément à l'arrêté préfectoral de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2002, article 17
Thème(s) : Situation administrative, Plan
Prescription contrôlée : Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan doivent être reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, • les bords de la fouille, • les bornes et clôtures, • les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs, • le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état, • les zones remises en état.
Constats : La dernière mise à jour du plan de la carrière date du 01 décembre 2025. Sur ce plan figurent bien les éléments requis par l'article 17 de son arrêté préfectoral du 08/04/2002. Pour une meilleure compréhension, il faudrait distinguer sur ce plan les zones déjà

remises en état et bien faire figurer à part les zones en cours de remise en état. L'exploitant a bien noté ce point et y veillera pour la prochaine mise à jour du plan de sa carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejet eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2002, article 19.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux usées

Prescription contrôlée :

Effluents des sanitaires :

Ces effluents devront être traités par un dispositif d'infiltration conforme à l'arrêté du 6 mai 1996. L'évacuation en puits perdu est interdite.

Constats :

Constat inspection 2025 :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les certificats de conformité dès réception du SPANC.

Constat du 15/06/2026 :

Depuis la constatation par l'inspection le 15 juillet 2025, des travaux terminés et du mail daté du 09 juillet 2025 du SPANC reçu par l'exploitant et attestant que :

- "le SPANC s'est rendu sur place le 09 juillet 2025,
- les travaux réalisés par l'entreprise COLOMO ont été réalisés conformément aux prescriptions du SPANC,
- les certificats de conformités seront donc transmis prochainement",

l'exploitant explique à l'inspection que malgré une relance, il n'a jamais reçu les certificats de la part du SPANC. L'exploitant annonce qu'il va à nouveau relancer le SPANC dans la journée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les certificats de conformité dès réception du SPANC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2002, article 23.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

[...] Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite une fois par an.

Les niveaux sonores maxima autorisés en limite de la zone d'exploitation ne devront pas dépasser :

- 70 dB (A) pour la période de jour,
- 60 dB (A) pour la période de nuit. [...]

Constats :

L'inspection a pu vérifier lors de la visite le rapport n° 20250812 du 08 décembre 2025 de la société ALPE GUY ENTREPRENEUR INDIVIDUEL SANTÉ ENVIRONNEMENT concernant le contrôle des niveaux sonores du site.

L'ensemble des résultats sont conformes :

- Les valeurs diurnes (7h-22h) relevées pour les points B1, B2 et B6 sont de respectivement 51, 50 et 64 dB(A) pour un maximum autorisé de 65 dB(A) ;
- Les valeurs intermédiaires (6h-7h) relevées pour les points B1, B2 et B6 sont de respectivement 48, 50 et 53 dB(A) pour un maximum autorisé de 60 dB(A) ;
- Les valeurs nocturnes relevées pour les points B1, B2 et B6 sont de respectivement 48, 50 et 55 dB(A) pour un maximum autorisé de 55 dB(A) ;
- Les valeurs diurnes (6h30-21h30) en ZER pour les points B3, B4 et B5 sont respectivement de 59, 55 et 53 dB(A), avec des émergences mesurées à 0, 3 et 1 dB(A) pour un maximum autorisé de 5 dB(A) ;
- Les valeurs nocturnes en ZER pour les points B3, B4 et B5 sont respectivement de 52, 51 et 48 dB(A), avec des émergences mesurées à 0 dB(A) pour un maximum autorisé de 3 dB(A).

A noter, les points B4 et B5 sont largement impactés par les bruits liés à la circulation routière sur la D 973, et le fonctionnement de la centrale d'enrobés à proximité du site impacte également grandement les mesures des niveaux de bruits ambiants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 et 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Article 39 de l'arrêté du 26/11/12 :

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : [...]

- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Article 19.5 de l'arrêté du 22/09/94 :

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. [...] Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Article 19.7 de l'arrêté du 22/09/94 :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences

réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : L'inspection a pu vérifier lors de la visite les derniers rapports de contrôle des émissions de poussières sur le site, réalisés par la société ARES CENTRAL. L'ensemble des mesures de l'année 2025 sont conformes aux prescriptions réglementaires applicables à l'exploitant, les moyennes annuelles glissantes sont bien inférieures à 500 mg/m²/jour sur l'ensemble des 4 points de mesure. L'inspection a également vérifié le rapport du 07 avril 2026 concernant le premier trimestre 2026 et les mesures sont également conformes, allant de 75mg/m²/jour à 184 mg/m²/jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Boues de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2025, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Boues de lavage
Prescription contrôlée : [...] Les boues de lavage des matériaux sont dirigées vers les bassins de séchage dédiés. Une étude des incidences d'un rejet de ces boues directement dans le plan d'eau doit être réalisée et validée par monsieur le Préfet avant toute modification de ce fonctionnement. Cette étude doit prendre en compte notamment la présence de flocculant dans les effluents (effets sur la faune / flore, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, le colmatage des berges...). Une mise à jour du plan de gestion des déchets d'extraction est également à transmettre, afin de prendre en compte cette évolution. Tant que cette étude n'est pas réalisée et validée par monsieur le Préfet, 1 des bassins de décantation reste consigné pour servir au stockage des boues de lavage des matériaux. Ce bassin est référencé sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.
Constats : Dans l'attente de la réception du dossier de porter à la connaissance (PAC) à destination du Préfet, l'inspection a pu vérifier lors de la visite que le bassin de décantation, visé par l'article 5 de l'arrêté préfectoral de l'exploitant, est toujours bien fonctionnel. Ce dernier sert toujours au stockage des boues de lavage, l'inspection a vérifié que son portail d'accès est bien fermé et par sondage qu'il est bien clôturé. L'exploitant explique notamment à l'inspection qu'il a prévu de terminer l'étude requise par son arrêté préfectoral, pour statuer sur les incidences d'un rejet des boues de lavage des matériaux directement dans le plan d'eau, d'ici la fin de l'été et donc de transmettre à l'inspection le PAC associé à l'automne 2026.

Type de suites proposées : Sans suite